



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique

كلية العلوم والتكنولوجيا

Faculté des sciences et technologie

قسم علوم الطبيعة و الحياة

Département des Sciences de la Nature et de la Vie

# Cours de Législation

Présenté par : Mr. MEZIANE Boualem.

Destiné aux étudiants de Première Année Master

en Sciences de la Nature et de la Vie

(2ème Semestre)

**Production Végétale**

2022/2023

## Contenu de la matière :

**Cours 1 :** Notions générales sur le droit (introduction au droit, droit pénal).

**Cours 2 :** Présentation de législation algérienne ([www.joradp.dz](http://www.joradp.dz), références des textes).

**Cours 3 :** Les instruments volontaires des politiques d'environnement et réglementations environnementales (approche économiste de l'environnement).

**Cours 4 :** Les voies de qualification environnementale dans la production (niveaux exploitation et organisations de producteurs : agricultures biologique, intégrée).

**Cours 5 :** Notions de qualité dans les filières agroalimentaires.

**Cours 6 :** Mise en place de la norme dans les exploitations agricoles.

**Cours 7 :** Analyser les structures des filières agroalimentaires.

**Cours 8 :** Etudes des exemples :

- Un exemple dans la filière agro-alimentaire fruits et légumes.
- Un exemple d'intervention de l'état de contrôle de la qualité des variétés et semences, et l'innovation variétale.

## I. Notions générales sur le droit

### Introduction au droit

#### a) Définition du droit

Du latin directus, signifie direct, en ligne droite.

Le droit peut être défini comme l'ensemble des règles auxquelles sont soumises les personnes vivant dans une société en relation avec leurs semblables.

Ces règles de conduite sont données et imposées par le groupe social auquel elles appartiennent.

Le droit recouvre deux ensembles différents qui diffèrent profondément, même s'ils se situent en relation : droit objectif et droit subjectif.

- ✓ **Le droit objectif** : Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société.
- ✓ **Le droit subjectif** : Le mot droit a une seconde signification. Le Droit objectif reconnaît, en effet, des prérogatives aux individus. Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres.

### 1. Le droit objectif

#### 1.1. Les caractères de la règle de droit

##### ✓ La règle de droit est obligatoire

La règle de droit est un commandement : elle a un caractère obligatoire. Si elle était dépourvue de ce caractère, elle ne serait qu'un conseil laissé à la discrétion de chacun et non un ordre. La règle de droit doit être respectée pour pouvoir jouer son rôle d'organisation de la société. S'il n'y avait plus de règle obligatoire, ce serait le règne de l'anarchie.

Ce caractère obligatoire permet d'opposer la règle de droit aux autres règles. Ainsi, la règle religieuse, la règle morale ou la règle de politesse sont dépourvues de ce caractère obligatoire.

✓ **La règle de droit est générale et impersonnelle**

Cela signifie qu'elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social. Cela explique qu'elle soit toujours formulée de manière générale et impersonnelle. On rencontre souvent les formules : "Quiconque..." ; "Toute personne...". La règle concerne chacun et ne vise personne en particulier. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les règles de droit ont vocation à régir toutes les personnes. Parfois la règle de droit s'applique à un groupe de personnes : les salariés, les employeurs, les médecins, les consommateurs, les propriétaires...

✓ **La règle de droit est permanente et extérieure**

La règle de droit est permanente : Sauf lorsque la règle de droit prévoit elle-même un terme à son application, la règle de droit a une durée de vie normalement illimitée. Elle est dite « permanente ». Il faut une loi pour abroger une loi.

La règle de droit est extérieure : La règle de droit ne dépend pas de la volonté individuelle des personnes à qui elle s'applique, donc « extérieure » à la volonté des sujets de droit. L'édition d'une règle de droit dans l'intérêt général, pour le bien-être social, ne nécessite pas l'adhésion de chaque individu mais l'accord global de la « masse ».

✓ **La règle de droit est assortie de sanctions**

Pour obtenir le respect du droit, des contraintes et des sanctions sont prévues. Lorsque l'autorité judiciaire constate la violation d'un droit, elle requiert la force publique pour que celle-ci contraigne le contrevenant à respecter le droit. Il est possible d'exiger l'exécution de la règle de droit, au besoin en recourant à un organe de Justice institué par l'État (ex. police, gendarmerie, etc...).

## **1.2. Les divisions du droit**

Le droit est divisé en différentes branches en fonction de son objet ou de son domaine. Plusieurs classifications existent. La plus importante opposition concerne celle du droit public et du droit privé. On oppose aussi le droit national au droit international :

### 1.2.1. L'opposition du droit public au droit privé

#### a) Le droit privé (individuel)

Le droit privé est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels.

Le droit privé comprend principalement le droit civil et le droit commercial.

**a<sub>1</sub>- Le droit civil** occupe une place privilégiée : il a une valeur générale et donne les principes généraux. Le droit civil constitue le droit commun. Cela signifie qu'il s'applique, en principe, à tous les rapports de droit privé, sauf si un droit spécial a été édicté pour une matière déterminée.

**a<sub>2</sub>-Le droit commercial** contient les règles dont l'application est réservée soit aux particuliers qui effectuent des actes de commerce, soit aux commerçants. Il régit donc aussi bien les sociétés constituées pour la réalisation d'opérations commerciales, que le fonds de commerce du simple commerçant ou encore des actes de commerce, ensemble des actes accomplis par un commerçant dans l'exercice et pour les besoins de son commerce.

#### b) Le droit public

Le droit public est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'État (ou une autre collectivité publique) et ses agents. Le droit public régit l'organisation de l'État et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers. Ainsi, il contient les règles d'organisation de l'État et celles qui régissent les rapports entre les particuliers et l'Administration. Le droit public se subdivise aussi en plusieurs branches. Il comprend principalement le droit constitutionnel qui fixe les règles de base d'organisation de l'État, le droit administratif qui réglemente la structure de l'Administration et ses rapports avec les particuliers, les finances publiques et le droit fiscal qui réunissent les règles gouvernant les dépenses et les recettes des collectivités publiques.

### c. Les droits mixtes

La distinction du droit privé et du droit public n'est pas une division absolue du droit. En réalité, les techniques et les préoccupations se mélangent très souvent. Il est des règles de droit dites mixtes parce qu'elles réalisent une combinaison de règles relevant, pour les une du droit public, et pour les autres, du droit privé.

**c<sub>1</sub>- Le droit pénal** : appelé aussi "droit criminel" est un droit mixte. Il a pour principal objet de définir les comportements constitutifs d'infractions, et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs.

Le droit pénal est néanmoins traditionnellement rattaché au droit privé.

**c<sub>2</sub>-Le droit processuel** : regroupe la procédure civile, dite aussi le droit judiciaire privé, la procédure pénale et la procédure administrative. Ces trois branches du droit ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des organes de justice civile, pénale et administrative.

**c<sub>3</sub>- Le droit social** : regroupe le **droit du travail** et le **droit de la sécurité sociale**.

### 1.2.2. L'opposition du droit interne (national) au droit international

Quand un élément étranger se rencontre dans un rapport de droit, il s'agit de droit international. On distingue le droit international privé du droit international public.

**a. Le droit international privé** : est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger.

**b. Le droit international public** : appelé aussi le droit des gens, contient les règles applicables dans les rapports des États entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales (exp: O.N.U.).

### 1.3. Sources de la règle de droit

Les sources de droit selon l'article 1 du code civil sont :

- ✓ **La législation réglementaire** (lois et règlements)
- ✓ **Le droit musulman** (Coran, Sounna)
- ✓ **Les us et coutumes**

✓ **Les règlements du droit naturel** (la logique) et des règles d'équité.

### 1.3.1. La législation

C'est la principale source qui permet au droit (au sens large) de puiser ses règles juridiques.

Selon la littérature juridique les actes de la législation sont de 3 types : une législation principale (constitution), une législation ordinaire (la loi) et les textes réglementaires.

#### a. La constitution

C'est l'acte juridique suprême, elle constitue la loi fondamentale. Elle garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité des pouvoirs.

En d'autre terme les dispositions qu'elle édicte, les obligations et les limitations qu'elle impose au gouvernement sont effectivement appliquées.

#### b. La loi (droit au sens strict)

La loi est un texte issu du pouvoir législatif, voté par le Parlement.

La loi proprement dite est une règle de droit générale et permanente. Elle est souveraine dans le domaine qui lui est consacré. Il n'existe pas de recours judiciaire pour annuler une loi et les tribunaux ne peuvent refuser de l'appliquer.

#### c. Les règlements

Englobe l'ensemble des décisions du **pouvoir exécutif** et des autorités administratives. Cette notion regroupe, en réalité, différentes sortes de textes qui se situent, les uns par rapport aux autres, dans un ordre hiérarchique plus marqué que celui des lois et qui correspond aux hiérarchies internes de l'autorité publique. Au premier rang de ces textes figurent les décrets.

#### c<sub>1</sub>- Les règlements organiques (réglementaires)

- **Les décrets présidentiels** : qui sont pris dans les conditions normales s'agissant de l'organisation et le fonctionnement des services publiques nécessaire à la satisfaction des besoins des administrés (citoyen).

- **Les ordonnances présidentielles** : au terme de l'article 124 de la constitution le président de la république peut légiférer en cas de vacance de l'APN ou dans les périodes d'intersession du parlement.

## c2- Les règlements d'exécution

- **Les décrets exécutifs** : ils sont issus de la volonté du Premier ministre.
- **Les arrêtés** : L'arrêté est une décision exécutoire prise par une autorité administrative, ayant pour objet, dans le domaine qui lui est propre, l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement.  
Un arrêté peut être pris par un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel), le wali (arrêté wilaya) ou toute autre autorité administrative telle que le maire (arrêté communal).
- **Les circulaires et notes de service** : Les circulaires, directives, notes de service et instructions s'adressent, en particulier, aux fonctionnaires dépendant des ministres et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'interpréter ou d'appliquer en pratique lois, décrets ou arrêtés. Ce sont des documents internes à l'administration, communicables en général au public.

## 2. Le droit Subjectif

### 2.1. La classification des droits subjectifs

#### 2.1.1. Les droits patrimoniaux

- **La notion de patrimoine**

C'est un ensemble abstrait où sont comptabilisés la totalité des biens, créances et dettes d'une personne.

Lieu où une personne titulaire à l'encontre d'une autre personne, d'une chose (droit réel, droit de propriété...), lieu où sont répertoriées les créances et les dettes.

#### a- Le droit réel

C'est le droit sur une chose. Le droit réel est un pouvoir juridiquement direct et juridiquement protégé d'une personne sur une chose. Ce pouvoir s'exprime par l'exercice de différentes prérogatives.



**a<sub>1</sub>- Le droit de propriété** : le droit réel le plus étendu. C'est un droit qui intègre toutes les prérogatives qu'une personne peut avoir sur une chose.

**a<sub>2</sub>-Le droit d'user de la chose (usus)** : le propriétaire peut se servir de sa chose ou peut la laisser inutilisée.

**a<sub>3</sub>-Le droit de jouir de la chose (fructus)** : la jouissance pour le propriétaire est d'abord le droit de faire fructifier son bien ou de le laisser improductif. Quand un bien est mis en valeur, la jouissance consiste dans le droit de percevoir les fruits de toutes sortes que produit cette chose (fruits naturels : cueillette, moisson, vendange mais aussi fruits civils : encaissement des loyers) ;

**a<sub>4</sub>- Le droit de servitude** : La servitude consiste dans le droit du propriétaire d'un fonds de se servir de certaines utilités du fonds voisin. Ainsi, par exemple, il existe des droits de passage, des droits de puiser de l'eau.

#### **b. Les droits personnels (droit de créance)**

Ont pour objet la personne du débiteur, ou plus exactement, l'activité de celui-ci. Le créancier a le pouvoir d'exiger du débiteur qu'il exécute sa prestation. Mais, la situation du débiteur n'est pas analogue à la chose sur laquelle porte un droit réel. Le créancier ne dispose pas de tous les pouvoirs sur la personne du débiteur.

#### **c. Les droits intellectuels**

Ne s'exercent pas non plus contre une personne, ou sur une chose. Il consiste dans l'activité intellectuelle de leur titulaire. On peut les classer en deux groupes. (Exemple : loi sur la propriété littéraire et artistique; loi sur la protection en matière de création de logiciels).

#### **d. Les droits associatifs**

Droits que quelqu'un a vis-à-vis d'une association ou d'une société personnalisée (dont il est membre).

Exemples : droit de vote aux assemblées générales, droit aux dividendes.

### 2.1.2. Les droits extrapatrimoniaux

Les droits extra patrimoniaux sont des droits pour des sujets et leurs titulaires mais qui ne figurent pas dans son patrimoine.

Les droits de la personnalité, comme le droit au nom, à l'honneur, à la liberté, à la vie sont des droits extrapatrimoniaux.

#### ✓ La notion de personne

Tous les êtres auxquels le droit reconnaît l'aptitude à être titulaires de droits et d'obligations.

Tous les êtres qui peuvent adopter certains comportements ou en exiger d'autrui et auxquels l'État accorde la protection de ses tribunaux et de sa force publique et tous les êtres desquels certains comportements peuvent être exigés et qui doivent les adopter à peine d'être éventuellement contraints par les tribunaux et la force publique.

#### ✓ Les personnes physiques

Pour savoir si une personne physique existe, il faut identifier deux moments : la vie et la mort. C'est entre ces deux moments que la personne physique apparaît.

#### ✓ Les personnes morales

Les personnes morales sont une abstraction. Elles permettent d'incarner le résultat de la mise en commun par d'autres personnes d'un ensemble de moyens destiné à une activité. C'est pour répondre à ce problème que l'on a créé l'idée de personne morale. Cette personne aura la personnalité juridique. Elle pourra être débitrice et créancière : elle pourra donc être un correspondant pour les tiers. Elle permet de créer un être doté d'une personnalité qui lui est propre et donc d'un patrimoine qui lui est propre : il est distinct de celui qui a fondé la personne morale.

Au terme de l'article 49 du code civil les personnes morales sont :

- L'État, wilaya, commune
- Les établissements publics à caractère administratif
- Les sociétés civiles et commerciales
- Les associations et fondations
- Les Wakf

- Tout groupement de personnes ou de bien auquel la loi reconnaît la personnalité juridiques.

## II. Présentation de législation algérienne

Le droit algérien est un système de droit écrit : inspiré du droit français jusqu'au 5 juillet 1973, ces lois ont été abrogées et donc inspiré de la nouvelle constitution algérienne, il est caractérisé par la codification systématique des acquis juridiques et est constitué en système fondé sur la référence systématique à l'écrit, d'où le rôle primordial de la loi. Cependant, il utilise également des sources dérivées (ou indirectes).

### 2.1. [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
الأمانة العامة للحكومة

English Français العربية البحوث الجرائد استقبال

التوقيع الرسمي للأمانة العامة للحكومة يمشتم من خلاله:

- الإطلاع على الدستور،
- الإطلاع على الجريدة الرسمية،
- إجراء بحث حسب الموضوعات المنشورة في الجريدة الرسمية،
- الإطلاع على المنشورات التي أعدها مصالح الأمانة العامة للحكومة.

آخر الجرائد الرسمية المنشورة

قانون المالية لسنة 2023

- الجريدة الرسمية رقم 11 الصادرة في 22 فبراير 2023
- الجريدة الرسمية رقم 9 الصادرة في 12 فبراير 2023
- الجريدة الرسمية رقم 8 الصادرة في 8 فبراير 2023
- الجريدة الرسمية رقم 7 الصادرة في 5 فبراير 2023

جميع الاستعلامات، الرجاء الإتصال بالهاتف الآلي: مساحه الصديق بن يحيى المرابيه، الجزائر، الهاتف: 021.68.66.61 جهاز 3813-3807 (استعلامات قانونيه) و 3261 إلى 3265 (استعلامات تقنيه)

# Le journal officiel



## 2.2. LES TEXTES FONDAMENTAUX

Le droit algérien s'appuie sur les textes fondamentaux que sont :

### A. LA CONSTITUTION :

Loi fondamentale, la constitution qui régit actuellement l'Algérie (constitution votée par référendum populaire après l'indépendance).

Elle est composée du préambule de fondements historiques et l'appartenance musulmane de l'Algérie et inspirée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du texte constitutionnel proprement dit et des décisions du Conseil constitutionnel.

### B. LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Une fois ratifiés par le Parlement ou par voie référendaire, ils ont une force obligatoire supérieure à une loi et à la constitution.

### C. LA LOI

Elle est constituée de l'ensemble des textes législatifs. On distingue plusieurs sortes de lois : lois constitutionnelles (qui modifient la constitution, lois organiques (qui précisent et appliquent des articles de la constitution, *lois ordinaires* adoptées à l'issue de la navette parlementaire.

## **D. LE DÉCRET**

Sa rédaction et sa promulgation reviennent au pouvoir exécutif : les décrets sont signés par le président de la République et le Premier ministre (ils sont souvent les « décrets d'application » d'une loi).

## **E. L'ORDONNANCE :**

Après avis favorable du Conseil d'Etat et avec l'assentiment du président de la République, l'ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.

## **F. L'ARRÊTÉ**

Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal dans l'ordre hiérarchique. C'est une décision d'ordre pratique. Selon sa source, il s'applique à un territoire géographiquement délimité.

## **2.3. LES SOURCES DÉRIVÉES (INDIRECTES)**

Mais il fait également appel à :

### **A. LA JURISPRUDENCE :**

Ce sont des textes émanant des cours de justice sur lesquels s'appuient les magistrats pour régler certains litiges. Ces textes peuvent être une interprétation de la loi ou une réponse donnée à une situation caractérisée par le vide juridique. Ils « font jurisprudence », c'est-à-dire qu'ils constituent une référence pour trancher dans des cas identiques.


### **B. LA DOCTRINE :**

C'est un ensemble d'analyses et d'études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

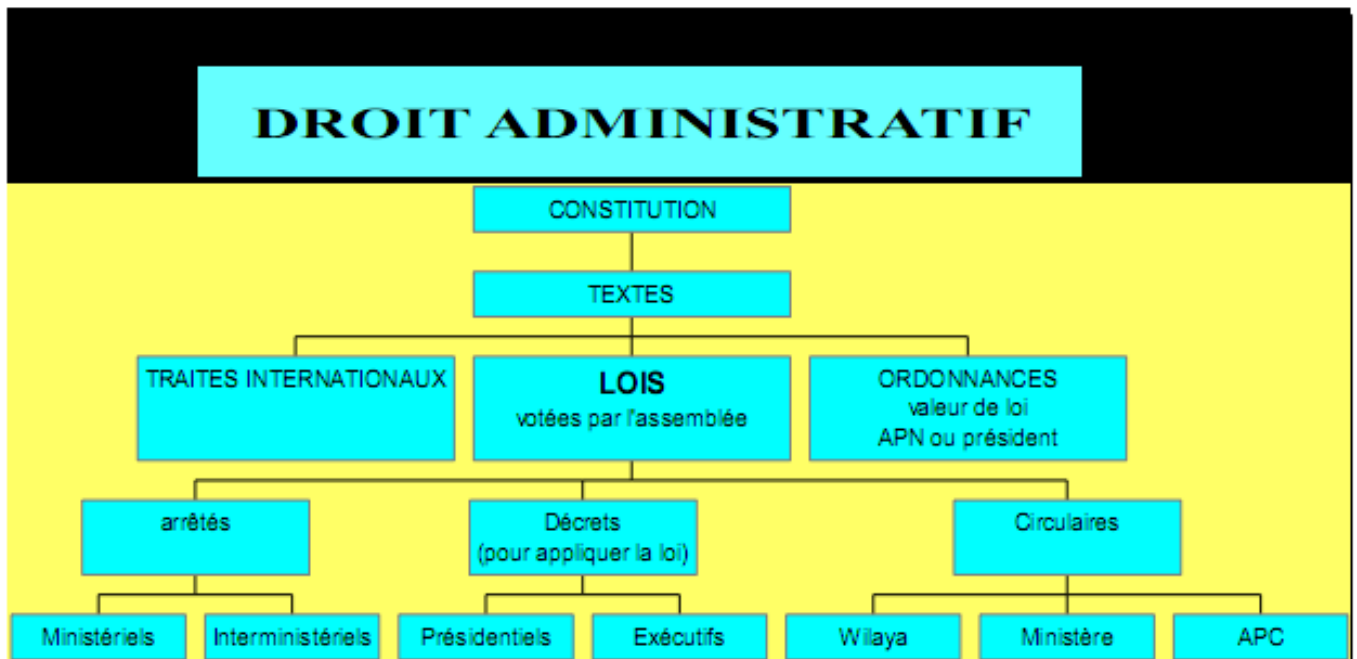
### **C. LA COUTUME :**

Il s'agit d'un ensemble d'habitudes et de réactions à des situations pratiques nées en dehors de la justice mais faisant l'objet d'un large consensus au sein des autorités judiciaires qui les ont avalisées et éventuellement généralisées au fil du temps. Jurisprudence, doctrine et coutume peuvent être à l'origine d'un acte législatif qui entérine et formalise une pratique, lui donnant par là force de loi.

## 2.4. Référence des textes

N° 07		Dimanche 14 Rajab 1444	
62 <sup>ème</sup> ANNEE		Correspondant au 5 février 2023	
			
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية			
<h1>الجريدة الرسمية</h1>			
إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاعات			
<b>JOURNAL OFFICIEL</b> <b>DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</b> CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)			
<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rih 00 300 060000201 930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 06000001 4720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction...	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	
Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse. Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne			

## 2.5. Droit administratif et Hiérarchie des textes



Il y a tout d'abord la Constitution qui définit les principes fondamentaux du droit de l'Etat et le fonctionnement des institutions.

La Constitution définit ensuite :

- ✓ ce qui est du domaine de la loi, c'est-à-dire les domaines sur lesquels le Parlement – les députés (législateurs), doivent légiférer,
- ✓ et ce qui est du domaine du réglementaire, c'est-à-dire les domaines dans lesquels le gouvernement et les administrations déconcentrées peuvent adopter des règles par décret ou par arrêté.

### III. Les instruments volontaires des politiques d'environnement et réglementations environnementales (approche économiste de l'environnement).

Les instruments de politique environnementale sont des mesures institutionnelles dont le rôle est de susciter chez les pollueurs un comportement moins polluant. On distingue classiquement deux catégories d'instrument : les instruments réglementaires et les instruments économiques.

#### 1. Les instruments réglementaires

**Définition :** Ce sont des mesures institutionnelles visant à contraindre le comportement des pollueurs sous peine de sanctions administratives ou judiciaires.

La terminologie américaine reflète clairement la nature de cette approche : "command and control approach". Ce sont :

- ✓ Des normes d'émissions qui définissent pour certaines catégories de sites industriels ou d'objets techniques utilisés dans des processus de production industrielle (ex : chaudières) et pour certains polluants (ex : SO<sub>2</sub>, chlore...) des intensités maximales d'émissions dans le milieu.
- ✓ Des normes techniques qui obligent les sites industriels à utiliser une technologie particulière de réduction de la pollution (ex : la mise en place d'un type de filtre particulier dans les cheminées d'usine).
- ✓ Des normes de produits (ex : une quantité maximale de phosphates dans les lessives, l'obligation de pourvoir les véhicules automobiles avec un pot catalytique).
- ✓ Des procédures d'autorisation administrative de mise sur le marché (ex : homologation des pesticides).

**Les autorisations administratives d'exploitation.** La réglementation de la pollution industrielle s'organise généralement dans un cadre institutionnel fondé sur des autorisations administratives d'exploitation délivrées à chaque site industriel. Le principe est de soumettre a priori les sites industriels ayant des activités potentiellement polluantes à des autorisations délivrées par les autorités administratives. En France, ce régime est défini par la Loi de 1975 sur les



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et géré par les Directions Régionales de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement (DRIRE). Concrètement lors de la construction d'une nouvelle installation industrielle ou lors de la modification importante d'une installation existante, l'industriel doit soumettre à la DRIRE un dossier détaillant la manière dont l'installation respectera l'environnement et sera en conformité avec les réglementations environnementales en vigueur. L'autorisation est ensuite délivrée sous la forme d'un Arrêté préfectoral d'exploitation après examen du dossier avec la possibilité pour la DRIRE d'imposer des prescriptions réglementaires spécifiques. Ces prescriptions ne peuvent toutefois aller que dans le sens d'une sévèrisation des exigences réglementaires générales. Cette procédure site par site permet une meilleure prise en compte des caractéristiques spécifiques des sites industriels et des milieux dans lesquels ils sont implantés. Elle permet ainsi de corriger partiellement les effets néfastes liés au caractère uniforme de la réglementation générale.

## 2. Les instruments économiques

**Définition :** Ce sont des mesures institutionnelles visant à modifier l'environnement économique du pollueur (i.e. les bénéfices et les coûts) via des signaux "prix" pour l'inciter à l'adoption volontaire de comportements moins polluants.

- **Les éco-taxes.** L'idée générale est de rendre la pollution coûteuse pour le pollueur en lui faisant payer une taxe dont le montant a une relation avec la pollution qu'il émet. L'assiette, c'est à dire la base sur laquelle est perçue la taxe, peut varier. La taxe peut directement porter sur la pollution émise (= une taxe sur les émissions) - ex : les redevances sur les eaux polluées payées par les industriels aux Agences de l'Eau en France. Dans le cas où la mesure de l'émission du polluant est difficile, elle peut porter sur un intrant de production du pollueur qui a un lien avec la pollution aval (ex : une taxe sur les produits phytosanitaires agricoles, le différentiel de taxe en faveur des carburants sans plomb).

- **Les subventions.** Leur assiette peut être directement la dépollution, c'est à dire qu'un pollueur reçoit une subvention unitaire par unité de pollution en deçà d'un niveau de pollution de référence (ex : les primes d'épuration distribuées par les Agences de l'Eau aux municipalités au prorata de l'épuration effectuée par les centrales d'épurations des eaux usées urbaines). Cette subvention à la dépollution a une logique d'incitation identique à celle d'une taxe sur les émissions. Dans un cas, le pollueur paye une taxe sur chaque unité de polluant émise ; dans l'autre il reçoit une subvention unitaire sur chaque unité de polluant éliminé. Mais les subventions de ce type sont rares. L'assiette est beaucoup plus fréquemment le coût de la dépollution (ex : subvention à l'investissement des Agences de l'Eau aux stations d'épuration urbaines ou industrielles, subventions de l'Ademe pour la construction de nouvelles installations de traitements des déchets). Concrètement, le coût d'un équipement de dépollution est subventionné selon un ratio prédéfini (ex : en France, environ 40 % des coûts d'investissements des stations d'épuration urbaines)
- **Les systèmes de consigne consistent à imposer une taxe sur un produit potentiellement polluant.** La taxe est remboursée quand la pollution est évitée par le retour du produit après son utilisation (ex : les systèmes de consigne des bouteilles en verre).
- **Les marchés de droits à polluer ou les systèmes de permis négociables** (ex : le marché des droits à émettre du SO<sub>2</sub> par les grandes centrales thermiques aux Etats Unis dans le cadre du Clean Air Act). Le principe est extrêmement simple : un pollueur ne peut émettre que la quantité de pollution qui correspond à celle des permis d'émissions dont il dispose. C'est un instrument économique car ces permis sont cessibles sur un marché. De ce fait, le pollueur a le choix entre dépolluer ou acheter des permis supplémentaires.
- **Les règles juridiques de responsabilité.** Leur principe est d'obliger le responsable d'un dommage environnemental à compenser financièrement les

victimes à hauteur du dommage subi. En théorie, cela signifie que quand vous entreprenez une activité risquée (par exemple faire du transport pétrolier), vous prendrez en compte tous les dommages potentiels de cette activité quand il s'agira de définir la manière dont vous allez l'exercer. Cela crée une incitation à être précautionneux a priori pour éviter des coûts financiers a posteriori liés à la mise en cause de votre responsabilité.

**Attention :** Les instruments économiques ne sont pas nécessairement volontaires ; la plupart d'entre eux comportent un élément de contrainte. Une taxe oblige les pollueurs à payer. Un système de PEN repose sur une obligation de détention d'une quantité de permis correspondant à la quantité d'émission. En fait, la différence avec les instruments réglementaires est que cette contrainte ne porte pas sur le niveau de performance environnementale.

### **3. Des instruments plus difficilement classables**

Ces instruments peuvent être rassemblés en deux sous-catégories : les instruments informationnels et les accords ou **approches volontaires**

#### **Les instruments informationnels**

À leur sujet, on peut reprendre la définition des instruments économiques en remplaçant "signal-prix" par "signal informationnel"

**Définition :** mesures institutionnelles visant à modifier l'environnement informationnel du pollueur (i.e. les bénéfices et les coûts) via des signaux informationnels pour l'inciter à l'adoption volontaire de comportements moins polluants. Le principe est soit que la puissance publique crée et diffuse de l'information ou qu'elle subventionne sa création et sa diffusion. Cette information va, de manière plus ou moins directe, conduire à l'adoption de comportements moins polluants par le pollueur. Cette information peut porter sur les solutions techniques de dépollution et leurs coûts ou sur les dommages environnementaux. Selon qu'elle porte sur l'une ou l'autre de ces dimensions les mécanismes d'incitation des pollueurs sont sensiblement différents : *L'information porte sur les solutions de dépollution.*

Dans ce contexte, le pollueur peut être directement incité à la dépollution car l'arrivée de nouvelles informations lui fait (éventuellement) découvrir l'existence d'actions de dépollution rentables parce qu'économisant en même temps des matières premières ou réduisant la facture énergétique (les actions dites "sans regret"). En fait dans la pratique, cette approche est le plus souvent utilisée en combinaison avec un instrument économique ou réglementaire. L'information ainsi fournie permet aux 'réglementés' de respecter à moindre coût et plus efficacement les exigences réglementaires ou de s'ajuster plus efficacement au signal-prix de l'instrument économique. Ex: Assistance technique en matière de techniques de dépollution par des agences techniques (comme l'ADEME en France), financement public de projets pilote de dépollution. *L'information porte sur les dommages environnementaux ou la qualité environnementale d'un site industriel ou d'un produit.*

Dans ce contexte, l'incitation du pollueur est beaucoup plus indirecte. Elle naît du fait que l'information est convoyée à des agents (consommateurs, ONG, associations locales représentant les populations vivant à proximité d'un site industriel polluant...) qui vont exercer une pression sur le pollueur via leur comportement d'achat (achat de produits éco-labellisés) ou via des canaux politiques (pressions sur les élus, boycott) Ex : les écolabels (dispositif de signalement de la qualité environnementale des produits), les éco-audits (réalisation d'un diagnostic de la qualité environnementale d'un site industriel).

### **Les accords volontaires ou accords négociés**

Ce sont des dispositifs contractuels qui lient une autorité publique avec l'industrie (en général, un secteur industriel représentée par une association professionnelle). Dans ces contrats (qui n'en sont d'ailleurs pas au sens légal du terme), l'industrie s'engage à respecter des objectifs d'amélioration de l'environnement. Les objectifs sont en général quantitatifs et collectifs, c'est à dire qu'ils s'appliquent au secteur dans son ensemble, et pas aux firmes individuelles. L'industrie est ensuite chargée d'organiser les modalités d'atteinte de l'objectif, et au premier chef de répartir l'effort de dépollution entre les firmes du secteur. Le

caractère volontaire de l'engagement des industriels est en fait artificiel : ils sont obtenus sous la menace par l'autorité publique de mettre en œuvre une politique alternative en cas d'échec de la négociation. Ex : les accords volontaires sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et l'augmentation de l'efficacité énergétique signés avec un certain nombre de secteurs fortement consommateurs d'énergie depuis 1996 (verre emballages, aluminium, cimentiers, sidérurgie etc.).

#### **IV. Les voies de qualification environnementale dans la production (niveaux exploitation et organisations de producteurs : agricultures biologique, intégrée).**

Dans le domaine environnemental, la reconnaissance de l'AB par un signe officiel de qualité relève du processus de qualification des produits. En effet, il a permis de différencier les produits par la standardisation d'un mode de production spécifique et d'en informer les consommateurs par l'instauration du signe officiel de qualité de l'AB (Valceschini, 2003).

La codification des pratiques de production respectueuses de l'environnement tend à réduire l'asymétrie d'information entre les producteurs et les consommateurs. Un retour sur la trajectoire historique de l'AB nous permet d'appréhender les dynamiques économiques occasionnées par un tel processus de qualification qui peut rendre attractif ce mode de production au point de déstabiliser le monde protecteur radical.

Dans les années 1990, le processus de qualification se poursuit par la reconnaissance officielle de l'AB au niveau européen, le 24 juin 1991, doublée de la mise en place d'une procédure de soutien financier, rendue possible par l'intermédiaire des mesures agri-environnementales (MAE). Ce contexte européen (réglementaire, aides publiques, croissance de la demande) permet le doublement des surfaces françaises cultivées en agriculture biologique entre 1985 et 1995 et le développement de l'AB dans nos deux filières. Cependant, ce développement entraîne un élargissement des logiques d'appartenance et d'identification des acteurs de l'agriculture biologique, et contribue à l'affirmation d'un monde protecteur impersonnel où les producteurs s'approprient un « standard de référence », mais bénéficient, en contrepartie, des retombées économiques du Signe officiel de qualité. Ces éléments, homogénéisant les conditions de l'activité

productive et limitant l'incertitude de la demande, attirent les producteurs d'un monde radical confrontés à des problèmes de rentabilité économique ou encore ceux d'un monde technico-marchand soucieux d'améliorer le bilan environnemental de leur activité. Actuellement, étant donné l'augmentation de la demande standardisée de produits AB, les déclarations politiques y étant favorables pour faire suite au Grenelle de l'environnement et à la volonté des GMS de développer leur filière « bio » afin de promouvoir leur image commerciale, les perspectives de ce monde protecteur impersonnel sont prometteuses. Cependant, la part des surfaces en AB dans la SAU française stagne (2,02 % en 2007, selon l'Agence Bio). En conséquence, la viabilité économique des exploitations pratiquant l'AB restant problématique, notamment dans l'arboriculture fruitière, et les volontés politiques ayant des difficultés à dépasser le stade des effets d'annonce, le processus de déqualification/requalification des produits peut constituer un levier de mutation des producteurs du monde impersonnel vers le monde protecteur industriel ou vers le monde radical. Ainsi, le maintien du monde protecteur radical qui semblait reposer sur la résilience de réseaux spécifiques (*i.e. Nature et Progrès et Biodynamie*) peut trouver une nouvelle dynamique, notamment par le développement d'initiatives comme les AMAP. Par la promotion des Systèmes de garantie participatifs (SGP), ces dernières ambitionnent de contrecarrer les effets négatifs de l'industrialisation des labels en misant essentiellement sur l'engagement éthique des producteurs et des consommateurs.

Plusieurs études (Hadjou et al., 2013 ; Rached et al., 2012) ont démontré que l'agriculture biologique (AB) a connu un fort développement dans le monde à travers l'accroissement de la superficie destinée aux cultures biologiques (ou « bio »), l'augmentation des consommateurs du bio et de la gamme des produits bio, mais surtout l'augmentation de la taille des marchés et du chiffre d'affaires obtenus en ayant recours à ce label. Le marché mondial du bio représente actuellement plus de 80 milliards de dollars (Mercier, 2015). La réussite de l'AB est aussi un outil de développement des filières agricoles et de développement local dans plusieurs régions du monde. En France, l'essor de l'AB est le plus important dans le monde (Cardona, 2014 ; Peigné, 2015). D'après Caplat (2012), celle-ci a permis de réduire considérablement l'endettement des

petits paysans, de maintenir une population agricole en place, mais aussi de renforcer les liens sociaux par la reconnaissance des savoirs traditionnels. En outre, elle a renforcé le lien avec les consommateurs et le territoire. Au Brésil, l'AB est l'un des principaux moteurs de croissance de l'agriculture ces dernières années (Georges et Blanc, 2012).

## V. Notions de qualité dans les filières agroalimentaires.

### 1-Les Signes Officiels De La Qualité

La qualité minimale d'un produit est définie par différents textes réglementaires :

- règlement Algérien concernant l'étiquetage des denrées alimentaires ;
- règlements ou directives Algériennes pris dans le cadre de la Politique Agricole Commune (fruits et légumes, vins, volailles, spiritueux, produits de la pêche, œufs, chocolat, miel, confitures, etc.) ;
- décrets nationaux (fromages, conserves, meubles, textiles, etc.) ;
- Codes d'usages (charcuteries, nougats, etc)

Certains produits se différencient des autres car ils portent sur leur emballage, à côté des informations réglementaires obligatoires (dénomination de vente, date limite de consommation, etc.), des informations facultatives à vocation commerciale qui attirent son attention.

Parmi ces informations, certaines sont définies comme des **signes officiels de la qualité**. Sous ce terme, on regroupe un ensemble de démarches volontaires, encadrées par les pouvoirs publics, qui garantissent aux consommateurs qu'ils acquièrent des produits ou des services répondant à des caractéristiques particulières régulièrement contrôlées par un organisme tiers indépendant. La qualité peut être fondée sur de nombreuses caractéristiques. Ainsi la manière dont a été élevé un poulet, la consommation d'eau ou d'énergie électrique peuvent être des critères définis pour l'attribution de signes officiels de la qualité. Ils sont délivrés par un organisme certificateur qui est accrédité par le Comité d'Accréditation et agréé par les pouvoirs publics.

**Les signes officiels : une garantie des pouvoirs publics et des instances européennes sont :**

La **Spécialité traditionnelle garantie (STG)**, signe européen, garantit une qualité liée à une tradition sans lien à un terroir précis.

- ✘ AB agriculture biologique

La **certification européenne « agriculture biologique »** garantit un mode de production respectueux de l'environnement.

- ✘ Label rouge : qualité supérieure

le **Label rouge (LR)**, signe français, certifie un produit de qualité supérieure à celle des produits courants, sans lien avec un lieu de production.

- ✘ Appellation d'Origine Contrôlée AOC

## 2-Les modes de valorisation des produits agroalimentaires séparées en 3 catégories:

**Les signes d'identification de la qualité et de l'origine:** des logos officiels permettent de reconnaître des produits qui bénéficient d'un signe officiel de la qualité et de l'origine.

### Les mentions valorisantes

**La certification de conformité:** atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non-alimentaire et non-transformé est conforme à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées (les « exigences et recommandations ») qui le distinguent

## 3-Signes de qualité en ALGERIE

En 2012 des travaux officiels Algériens ont permis d'identifier l'ensemble des personnes ressources compétentes, dans le secteur agricole et hors secteur, susceptibles de participer à une campagne de sensibilisation mais aussi au programme de formation de formateurs et de l'encadrement technique appelé à accompagner les agriculteurs et les éleveurs désirant mettre en place un dispositif donnant un signe de qualité à leurs produits (Indications Géographiques, Labels de qualité, Label Bio, ...)

Un comité national de labellisation des produits agricoles du terroir a été mis en place, jeudi à Alger, le 30 juillet 2015 dans le but d'accompagner les agriculteurs dans ce processus qui permet de garantir l'origine ou la qualité de leurs produits. Actuellement, trois produits agricoles-pilotes de terroir ont été choisis par le secteur de l'agriculture,

**Il s'agit de la date de Deglet Nour de Tolga (Biskra),**

**De l'olive de table de Sig (Mascara) et de la figue sèche de Beni Maouche (Béjaia).**

En 2018 la nette augmentation de la production enregistrée sur le lait frais, avec une production estimée à 3.5 milliards de litres, la pomme de terre avec plus de 46 millions de quintaux et des viandes rouges avec plus de 5.4 millions de quintaux. Ainsi, la production nationale céréalière réalisée à l'issue de la campagne 2017-2018 a atteint 60,5 millions de quintaux, contre 34,7 millions de quintaux enregistrés durant la campagne précédente, soit une hausse de 74,4%. En 2018/2019, l'Algérie a enregistré une **production** record de **blé**, avec 3,9 millions de tonnes, en hausse de 61%. Une récolte qui s'est faite en grande majorité avec du **blé dur** (3,15 Mt).

Cette initiative fait partie du programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord d'association, signé entre l'Algérie et l'UE en 2005, qui prévoit l'instauration d'une zone de libre-échange en 2020. une campagne "Consommons algérien" "**Mentoudj bladi**". est utile et qu'il faut la démultiplier, mais en même temps, il faut une stratégie pour développer le réflexe du consommateur algérien, pour que dans sa décision d'acheter, il choisisse un produit algérien par rapport à un produit étranger lorsque celui-ci est de même qualité, avec un prix identique et disponible

**Le label "Origine Algérie garantie"**

a pour objectif de



- ❖ **stimuler et promouvoir la production nationale,**
- ❖ de sensibiliser le consommateur à **acheter utile.**
- ❖ lorsqu'on consomme algérien, on protège les **emplois** des Algériens,
- ❖ on crée de la **valeur** en Algérie et
- ❖ on participe à l'effort de la collectivité à travers **l'impôt**,
- ❖ La création de label qualité de produits agroalimentaires transformés algériens permettrait de valoriser au mieux les richesses agricoles et industrielles
- ❖ Apposer ce logo sur une sélection de produits constituerait l'étape fondatrice de cette démarche .Mais pour être performante, cette démarche doit être valorisée au mieux, tant auprès des professionnels que des consommateurs, en Algérie, mais aussi hors de ses frontières

### **Conditions à associer à la création d'un label Qualité Algérien éventuel**

1-Des filières agroalimentaires dont les produits respectent **un cahier des charges** précis:

- Qualité supérieure aux produits standards de même catégorie
- Qualité traditionnelle
- Cadre de production défini. et du caractère authentique des produits qui le portent
- Qui a un pouvoir de réassurance fort
- Qui constitue un point de repère transversal pertinent qui devienne un signe distinctif et valorisant
- Reconnaissance du savoir-faire algérien unique
- Mise en avant de qualités organoleptiques typiques et du caractère authentique des produits qui le portent

**4-Stratégie de moyens:** Accroître la visibilité et la reconnaissance des produits de Qualité Algériens

- ❖ Media
- ❖ Campagne TV Nationale
- ❖ Relations Presse
- ❖ lancement label qualité en Europe
- ❖ Faire parler des produits algériens dans la presse culinaire et féminine française et sur la toile
- ❖ Campagne en presse professionnelle
- ❖ Présence sur de grands Salons
- ❖ Mise en œuvre de temps forts promotionnels
- ❖ Réalisation d'un site Internet, véritable vitrine des produits algériens sous Label Qualité

## **VI. Mise en place de la norme dans les exploitations agricoles.**

L'agriculture est indispensable à la vie : elle permet de produire les aliments nécessaires pour nourrir les populations du monde entier. L'agriculture durable repose sur une utilisation efficace des terres agricoles et les normes s'avèrent des outils précieux pour atteindre cet objectif, en formulant des lignes directrices et en définissant les meilleures pratiques concernant les matériels, les outils et les méthodes d'exploitation. Les normes ISO sur l'agriculture couvrent toutes les activités du secteur, de l'irrigation aux systèmes de positionnement par satellite (GPS), en passant par les matériels agricoles, le bien-être animal et la gestion durable des exploitations. Elles contribuent à promouvoir des méthodes d'exploitation efficaces, tout en garantissant la conformité de l'ensemble de la filière (de la ferme à l'assiette) en matière de sécurité et de qualité. Les normes ISO sur l'agriculture apportent des solutions reconnues à l'échelon international aux défis mondiaux, et favorisent en cela le développement durable et un management environnemental rationnel qui contribuent à un avenir meilleur

### **À qui bénéficient les normes ISO sur l'agriculture?**

#### **Industrie**

Les agriculteurs, les fabricants et les producteurs agroalimentaires sont les principaux bénéficiaires des normes ISO sur l'agriculture. Les normes ISO fournissent des recommandations quant aux meilleures pratiques et des spécifications reconnues au niveau international concernant les outils, les matériels et autres produits et processus, de façon à garantir une production continue et à faciliter le commerce mondial.

#### **Consommateurs**

Les normes ISO renforcent l'efficacité et favorisent le développement durable et la traçabilité dans le secteur de la production agroalimentaire. Elles instaurent également un langage international commun, qui élargit les débouchés du commerce transfrontières des denrées alimentaires et des animaux d'élevage. Ainsi, les consommateurs bénéficient non seulement d'un produit final de bonne qualité, sans danger pour la santé, mais aussi d'un plus grand choix d'aliments.

## Organismes de réglementation

Les normes ISO aident les organismes à satisfaire aux exigences légales et sectorielles en vigueur en établissant des références en termes de sécurité fonctionnelle, de traçabilité et de qualité à tous les niveaux, des matériels aux matières premières utilisées dans l'agriculture, jusqu'aux produits alimentaires finals. Fruit d'un consensus entre experts à l'échelon international, elles offrent une base solide pour la mise en œuvre de politiques publiques.

## Quelles sont les normes ISO relatives à l'agriculture?

Sur un total de plus de 21500 Normes internationales, l'ISO a élaboré plus de 1000 normes relatives à l'agriculture et de nombreuses autres sont en cours d'élaboration. Elles couvrent les domaines suivants:

- ✓ Tracteurs et matériels agricoles
- ✓ Irrigation
- ✓ Engrais et amendements
- ✓ Machines pour aliments des animaux et aliments des animaux
- ✓ Impact environnemental
- ✓ Vêtements de protection
- ✓ Électronique en agriculture
- ✓ Produits alimentaires et sécurité

## VII. Analyser les structures des filières agroalimentaires.

Les analyses des filières agroalimentaires se sont largement diffusées depuis les années 1960. Développées au départ sur des bases de caractérisation des flux de comptabilité nationale, elles ont vite connu une succession d'apports théoriques et méthodologiques, qui en font actuellement un cadre empirique abouti pour l'identification des relations verticales, les mécanismes de partage de valeur, les outils de transmission des prix ou encore la caractérisation des profils des acteurs engagés et leurs rôles dans la structuration des activités de production et d'échanges.

Après les travaux fondateurs d'analyse structurelle de caractérisation des flux et des acteurs, l'objectif était dans les années 1970 de caractériser la performance des

secteurs via les stratégies de ses entreprises (modèle SCP). La première rupture s'est traduite dans les années 1980 par l'émergence du paradigme de l'avantage concurrentiel de Porter où le focus a été mis sur les questions de positionnement des firmes, leur compétitivité et l'intégration des opérations « secondaires » comme déterminants de la valeur créée par les entreprises. Les travaux relatifs à la gestion des Supply Chain se sont alors fortement développés. Stimulée par l'émergence de la nouvelle économie institutionnelle dans la fin des années 1990, une seconde rupture a été marquée par l'intérêt porté aux enjeux de coordination entre les acteurs. Enfin, sous l'impulsion des travaux de Gereffi (Gereffi et al., 2005), et via l'introduction d'une lecture dynamique et multidisciplinaire (avec notamment l'émergence de la sociologie de l'organisation), un dernier développement a permis de mettre en lumière le concept de chaînes globales de valeur (CGV).

Ce bref rappel historique montre clairement qu'au-delà d'un clivage théorique ou d'une opposition empirique, la CGV constitue un cadre d'analyse développé sur la base des apports des précédents courants des analyses de filières. Ces dernières ont d'ailleurs trouvé dans les industries agroalimentaires un terrain fécond d'application et de validation empiriques (Montigaud, 1992 ; Hugon, 1988 ; Rastoin et Bencharif 2007, etc.). Les différents travaux ayant comparé l'approche CGV et l'analyse filières « à la française » ont témoigné d'une forte complémentarité des deux outils (Raikes et al., 2000). Certains travaux récents (Temple et al., 2009 et 2011) rendent compte enfin d'une actualisation permanente de l'approche filière qui se nourrirait en partie des apports de la CGV<sup>1</sup>. Les référentiels théoriques, les démarches méthodologiques et empiriques, ainsi que les points de convergences et de divergences entre les analyses filières (dans une optique mésoéconomique).

### **1. Chaîne Globale de Valeur : Définition et concepts clés**

Une CGV est un réseau inter-organisationnel construit autour d'un produit, qui relie des ménages, des entreprises et des Etats au sein de l'économie mondiale (Palpacuer et Balas, 2010). Cette approche vise une analyse de chaînes de valeur transnationales, organisées dans des réseaux intra et inter-entreprises, avec une attention particulière à

la hiérarchisation des activités, des systèmes de décision, des rapports de pouvoirs et des relations au territoire qui ont beaucoup évolué. Elle s'intéresse donc à la séquence d'activités complémentaires impliquées par la conception, la production et la commercialisation d'un produit donné (Gereffi et al., 2005, Champion, 2014).

Telle que conçue, l'approche CGV bénéficie des apports des analyses filières et de ceux de la nouvelle économie institutionnelle dans la caractérisation des formes de coordination des acteurs à un niveau mondial. L'approche CGV est basée sur quatre concepts clés : la gouvernance, le mode de coordination, l'upgrading (mise à niveau) et les acteurs clés.

Les analyses des CGV sont également passées par une succession de cadre d'analyse (Temple et al., 2011, Rastoin et Ghersi, 2010). Dans les années 1980, les chaînes de commodité, issues de la théorie des systèmesmonde (domination Nord-Sud) se rapprochaient d'une analyse de la supply chain mondiale. Dans les années 1990, et avec la chaîne globale de commodité (Gereffi), un plus fort accent est mis sur les entreprises en tant qu'acteurs du processus de mondialisation. Est introduit alors le processus « d'industrial upgrading ». Ainsi, les producteurs des PVD sont susceptibles d'améliorer leurs positions au sein de la chaîne en passant à des activités plus rémunératrices (en imitant en cela la trajectoire des Nouveaux Pays Industrialisés). L'approche CGV, telle qu'elle est mobilisée actuellement, n'est apparue que dans les années 2000. La problématique de gouvernance des filières, celle des liens entre les acteurs, ou des rapports de pouvoir (voire de domination) deviennent centrales. La CGV est ainsi une approche fine des relations de coordination inter-firmes (Gereffi, et al., 2005).

## VIII. Etudes des exemples :

### a) Un exemple dans la filière agro-alimentaire fruits et légumes.

La production algérienne de fruits et légumes est faible si l'on considère les potentialités du pays. Alors que le Maroc a exporté 542 000 tonnes de fruits en 2011 pour une valeur de 323 M EUR, l'Algérie n'a exporté que 28 000 tonnes de dattes pour une valeur de 18 M EUR. A l'inverse, le Maroc a importé pour 87 M EUR de fruits alors que l'Algérie en a importé pour 236 M EUR : bananes, pommes, fruits secs... et des volumes croissants de poires, de raisins et d'agrumes.

La situation est comparable dans le secteur des légumes où, la même année, le Maroc a importé 30 M EUR de légumes (essentiellement des semences de pommes de terre) et exporté 350 M EUR de légumes (dont 200 M EUR de tomates), alors que l'Algérie n'a exporté que 4 M EUR de légumes en 2011 (dont 3 M EUR d'oignons) mais a importé plus de 200 M EUR de légumes secs et 70 M EUR d'autres légumes (surtout des semences de pommes de terre).

Près de 70.000 tonnes de fruits et légumes pour plus de 63 millions de dollars durant les 11 premiers mois de 2022. C'est ce qu'a fait savoir le ministre du Commerce et de la Promotion des exportations, Kamel Rezig, lors des Assises nationale de l'agriculture, tenues mardi au Palais des nations (club des pins) à Alger. M. Rezig a précisé, selon l'agence APS, que 69.700 tonnes de fruits et légumes ont été exportés durant les 11 premiers mois de l'année écoulée, pour 63,4 millions de dollars. L'Algérie a exporté 83.200 tonnes de fruits et légumes en 2021 pour 82,4 millions de dollars, contre 78.500 tonnes (75,4 millions usd) en 2020.

Globalement, l'Algérien consommerait 4 Mt de fruits et 9 Mt de légumes, correspondant à des consommations par capita de 100 kg de fruits, 100 kg de pommes de terre et 150 kg de légumes.

Malgré les réformes qui se succèdent depuis 40 ans, la production algérienne de fruits et légumes n'arrive pas à satisfaire la demande pour le frais ou la transformation et le pays exporte très peu. La production algérienne de fruits peut être estimée à 3,5 millions de tonnes et celle de légumes à plus de 9 millions de tonnes. La faible

productivité du secteur des fruits et légumes en Algérie est imputable aux conditions climatiques et à la désorganisation de la filière.

Le désengagement de l'Etat de la distribution des produits agroalimentaires à partir 1987, a favorisé le développement des circuits informels qui sont devenus dominants pour les fruits et légumes. Le grand nombre d'intermédiaires et les pratiques spéculatives font monter les prix et découragent la consommation. Pour développer la production, l'Etat table sur l'irrigation, et, pour organiser les circuits, il développe les marchés de gros et de détail. En aval, c'est aussi tout le travail et la normalisation des fruits et légumes frais qu'il encourage ainsi que le développement et la modernisation de l'industrie de transformation.

Dans le secteur agricole, l'objectif du gouvernement algérien est de réduire la dépendance vis-à-vis de l'étranger, et marginalement de développer l'exportation, tout en veillant à ce que le marché intérieur soit suffisamment approvisionné et à des prix acceptables. L'Algérie veut profiter des revenus pétroliers pour développer la production dans les secteurs très déficitaires (céréales, lait, viandes,...) mais aussi dans le secteur des fruits et légumes. Le Programme quinquennal 2010-2014 prévoit de nombreuses subventions pour favoriser les investissements dans la filière.

Ces caractéristiques font de l'Algérie un marché porteur dans de nombreux secteurs. Ce pays est proche géographiquement et culturellement, et donc à la portée des PME françaises.

## **b) Un exemple d'intervention de l'état de contrôle de la qualité des variétés et semences, et l'innovation variétale.**

### **1- Définition de la semence :**

La semence, ou graine, est une "surdouée" de la biodiversité, capable de transmettre, disséminer, multiplier et conserver un patrimoine génétique.

### **2- Définition de la production :**

La production de semences est un prolongement de la sélection : la sélection permet de satisfaire la demande par la création de nouveaux génotypes.

La production de semences, quant à elle, permet de multiplier et de conserver ce qui a été créé. Donc la semence est l'entité génétique qu'il faut fournir chaque année aux cultivateurs et dont le rendement, hormis l'itinéraire technique, dépend de l'adaptation de la variété aux conditions agro-climatiques de la région.

### **3- Pourquoi la qualité des semences est-elle importante ?**

La plupart des agriculteurs savent que les grains de blé qu'ils récoltent ne servent pas toujours de semences. Les grains endommagés ou cassés peuvent servir pour l'alimentation mais ne doivent pas être utilisés comme semences. Les semences achetées dans les magasins ou dans les marchés, données comme cadeau par d'autres producteurs, peuvent avoir été endommagées par des insectes ou être pourries, cassées ou moisies. De plus, la variété peut ne pas être pure et adaptée ; elle peut être contaminée par d'autres variétés. Tous ces aspects peuvent diminuer le rendement à la récolte et contribuer à la diffusion de maladies.

D'après DAVID., 1998.

- La qualité des semences est très importante, car elle détermine le rendement de la culture et l'homogénéité de la production.

### **4- Quelles sont les caractéristiques d'une bonne semence :**

Les graines, selon les espèces, ont des caractéristiques différentes de longueur, de largeur, d'épaisseur, de poids, de volume, de rugosité et de densité, de forme et de couleur. Les graines de chaque espèce ont des caractéristiques propres de forme (ronde, longue...) et de nature des téguments (lisse, rugueux, poilu ou barbu). Des différences de longueur, de largeur, d'épaisseur et de PMG (poids de 1000 grains) existent également. Ces dernières varient pour une espèce, selon les variétés ou les caractéristiques de production d'un lot. C'est cet ensemble de connaissances souvent lié à l'expérience des opérateurs qui guidera le réglage de chaque appareil de triage.

### **5- Qu'est-ce qu'une semence de bonne qualité ?**

Une semence de bonne qualité doit :

- Pureté variétale : Il s'agit de mesurer, au sein du lot de graines, le taux de graines s'écartant de la plante modèle de la variété. On peut la mesurer au champ en



effectuant des observations sur le port des plantes, au moment de l'épiaison ou de la floraison. Pour les semences certifiées la pureté variétale est de l'ordre de 99,7%

- Pureté spécifique : Il s'agit de mesurer dans les lots la présence de graines d'autres espèces, en général adventices. Pour les semences certifiées la pureté spécifique est de l'ordre de 93%.
- Faculté germinative : C'est le nombre de germes viables dans un délai de « n » jours (différent selon les espèces) et dans des conditions de température et d'hygrométrie optimales. Pour les céréales, la faculté germinative est de l'ordre de 85% à 8 jours.
- Etre bien sèche, avec un taux d'humidité maximal 15%.
- Etre propre et exempte de matières inertes : elle ne doit pas être mélangée à des matières inertes, comme les glumes, des débris végétaux, des cailloux ou de la terre.
- Etre exempte de graines d'autres espèces, en particulier de semences d'espèces adventices.
- Etre saine.
- Répondre aux besoins du producteur.

## **6- Quelles sont les Catégories de semences :**

### **a. Matériel de départ :**

Il s'agit du matériel initial (lignée ou clone) qui permet de répondre ou de poursuivre chaque année la sélection conservatrice de la variété. Les épis provenant des plantes initiales sont appelés G0, ils sont semés en lignes. Le produit obtenu par le battage des lignes forme la première génération, appelée G1. Le produit obtenu par semis de la première génération forme la deuxième génération appelée G2.

### **b. Semence de pré-base : (génération antérieures aux semences de base) :**

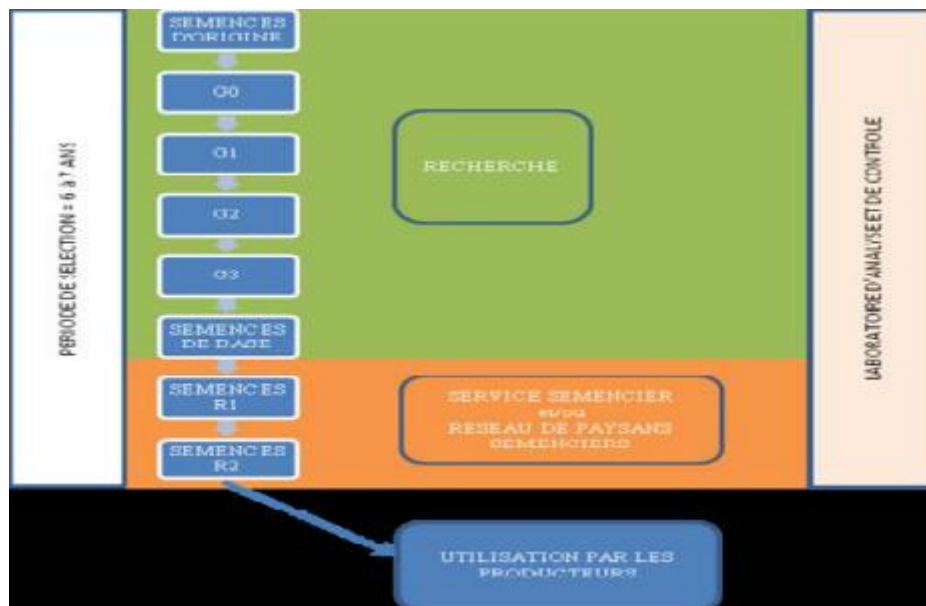
Il s'agit des semences d'une génération se situant entre le matériel de départ et la semence de base. MACIEJEWSKI (1991), affirme que le produit obtenu par le semis de la deuxième génération forme la troisième génération ou G3. A la demande de l'établissement producteur, la G3 peut être certifiée en tant que semence de base.

### **c. Semence de base :**

Il s'agit de semences produites selon les règles de sélection conservatrice de l'espèce, et normalement prévues pour la production de semences certifiées. Le produit obtenu par le semis de la troisième génération forme la quatrième génération ou G4 qui constitue normalement la semence de base. Les classements en semences de base de la G4 est subordonné aux résultats enregistrés en culture sur le ou les échantillons prélevés sur la G3.

**d. Semences certifiées :**

Il s'agit de semences provenant directement de multiplication de semences de base ou le cas échéant, à la demande de l'obteneur et après accord de l'organisme concerné d'une semence de pré-base. MACIEJEWSKI (1991), affirme toutefois, que dans les conditions définies par les règlements techniques ou lorsque l'autorisation en aura été donnée par arrêté ministériel, la catégorie ' semence certifiée ' pourra être subdivisée en semences certifiées de première reproduction (R1), semence certifiées de deuxième génération (R2), etc., suivant le rang de la génération en cause.



**Schéma de production de semences**

**7- Qui intervient dans la production de semences ?**

La production de semences implique différents acteurs de la filière :

**a. Les chercheurs :**

Ils créent les nouvelles variétés, développent les paquets techniques d'accompagnement et mettent à la disposition des services demandeurs des semences de pré-base et/ou des semences de base de la variété créée homologuée. Ils assurent la responsabilité de conservation/maintenance des semences de souche et la multiplication de semences pré-base. Cette étape est rigoureuse, elle requiert l'élimination stricte des plants hors-types, des plants malades et plants d'autres espèces cultivées ainsi que des adventices dangereuses. Chaque variété est accompagnée d'une fiche technique.

**b. Les producteurs semenciers (organismes de développement ou particuliers) :**

Ils acquièrent les semences de la recherche (semences de pré-base ou de base) et les multiplient pour obtenir des semences de base ou certifiées, dans un but économique.

**c. Les contrôleurs semenciers :**

Ils dépendent de l'État. Leur rôle est de contrôler la production de semences et d'attester du respect des normes établies pour leur certification. Le contrôle se fait en deux étapes : les inspections au champ et les analyses de laboratoire.

**8- Pourquoi produire des semences ?**

L'intérêt principal de la production de semences est l'obtention d'une grande quantité de semences identiques, à un coût réduit, au moment voulu et à l'endroit indiqué, à partir d'une petite quantité de graines et pour la satisfaction d'un grand nombre de demandeurs. La motivation de l'agriculteur semencier réside dans la rémunération intéressante et rapide de son travail, s'il produit des semences qui correspondent aux besoins du marché.

**9- Étapes de la production de semences :**

➤ **G0 : C'est le matériel de départ :**

Il est issu d'autofécondations effectuées par le sélectionneur de la variété.

➤ **G1, G2, G3 : Ce sont les semences de pré-base :**

Elles correspondent à des générations successives de multiplication.

Production des semences par autofécondation (utilisation de sachets d'autofécondation pour protéger la panicule) ou en pollinisation libre en isolement, on peut ainsi envisager la méthode des parcelles gigognes dans laquelle le champ de la génération plus récente est entouré par celui de la génération suivante.

➤ **G4 : Ce sont les semences de base :**

Elles sont obtenues à partir de la multiplication des semences de G3

➤ **R1, R2 :**

Ce sont les **semences certifiées** de première et deuxième reproduction (R1 : issue des semences de base et R2 : issue de R1)

Production par différentes structures (organisation non-gouvernementale, organisme de développement, paysan semencier, etc.)

### **10-Normes de production des semences :**

Pour la production de semences, le choix du terrain est primordial. Il faut choisir :

- Un sol fertile, de texture appropriée au blé
- Un terrain plat, accessible, pour faciliter le suivi et les contrôles.
- Un champ homogène : évitez la présence de termitières, de souches d'arbres ou d'arbustes et d'arbres qui peuvent faire de l'ombre.
- Pour la parcelle semencière, choisir un champ isolé des autres champs de blé, pour éviter la contamination de la variété par du pollen d'autres variétés transporté par le vent ou les insectes. Respectez les distances d'isolement selon les catégories de semences.

### **11-Comment assurer la qualité des semences après la récolte ?**

Après le triage des semences, leur taux de germination doit être contrôlé sur un échantillon d'au moins 200 - 400 graines (400 graines pour respecter les normes ISTA), soit 100 par répétition. Les résultats du test indiquent aux producteurs la quantité de semences qu'ils doivent semer pour obtenir un bon rendement. (Tableau 5 annexe 4).

Pour certifier les semences, le taux de germination doit être au minimum de 85 %.

### **12-Modalités d'inscription au catalogue officiel :**

Pour qu'une variété soit autorisée à la production et à la commercialisation, elle doit être inscrite au catalogue officiel et doit répondre aux conditions suivantes :

- Porter une dénomination qui ne peut être confondue avec celles des variétés déjà existantes.
- Etre reconnue distincte, homogène et stable (épreuve DHS).
- Présenter une valeur agronomique et technologique (épreuve VAT).

### **Création et missions de la Centre national de contrôle et certification des semences et plants (CNCC)**

Le Centre National de Contrôle et de Certification des semences et plants est un établissement public à caractère administratif créé par décret n° 92-133 du 28 mars 1992 (ANONYME, 2006). Il a pour missions le contrôle et la certification des semences et des plants et la gestion du catalogue officiel des espèces et variétés des plantes cultivées. En matière de contrôle et de certification des semences et plants, le centre est chargé notamment :

- Du contrôle en pleine végétation des semences et des plants.
- Du contrôle au laboratoire des qualités physiologiques, physiques et sanitaires de toutes semences et/ou plants, de production nationale et/ou d'importation.
- Du contrôle des conditions de stockage et de conservation des semences et des plants.
- De la certification des semences et des plants préalables à toute commercialisation et utilisation.
- De délivrer des documents officiels de certification dont les modèles sont définis par arrêté du Ministère de l'Agriculture.
- De proposer toute réglementation en la matière et de veiller à son application.

En outre, le centre est chargé d'organiser et de fournir l'assistance technique aux producteurs multiplicateurs et aux établissements producteurs pour la préservation et l'amélioration des semences et des plants de production nationale (Anonyme, 2006).